



Centre Europe - Tiers Monde

Centre de recherches et de publications sur les relations entre le Tiers Monde et l'Europe

Rue Amat 6
CH-1202 Genève
Tél. +41 (0)22 731 59 63
Mobile +41 (0)79 728 80 58
Fax +41 (0)22 731 91 52
E-mail: cetim@bluewin.ch
Site Web: www.cetim.ch

DÉFENSE DU CETIM SUITE À LA RECOMMANDATION DU COMITÉ DES ONG DE SUSPENDRE SON STATUT CONSULTATIF

Genève, 30 juin 2010

**PRIS DE COURT PAR LA RECOMMANDATION DU COMITÉ DES ONG DE
SUSPENDRE SON STATUT PENDANT DEUX ANS,
LE CETIM DEMANDE INSTAMMENT LE RÉEXAMEN DE SON CAS**

La Mission permanente de Turquie auprès de l'ONU à New York (ci-après désignée par « la Turquie ») a déposé, auprès du Comité des ONG, une plainte contre notre organisation portant des accusations extrêmement graves à son encontre. Selon la Turquie, le CETIM (Centre Europe – Tiers Monde) aurait un « agenda caché » visant à attaquer « son intégrité territoriale et politique ».

Le Comité des ONG ayant donné suite à ces accusations et, par un « consensus » négocié, ayant recommandé à l'ECOSOC de suspendre pendant deux ans notre statut consultatif (de catégorie générale), nous nous voyons dans l'obligation de nous défendre avec énergie. En effet :

- 1) Ces accusations sont certes graves mais infondées. Nous pouvons le certifier.
- 2) Placés devant une procédure expéditive, sans véritable instruction, nous n'avons eu jusqu'ici aucun moyen réel de nous défendre, avec quelque chance de prouver notre bonne foi, face à ces accusations.
- 3) Enfin et surtout, l'accusation selon laquelle le CETIM aurait un « agenda caché », contraire à l'esprit de la Charte des Nations Unies, projette sur notre organisation une image à l'opposé de ce qui constitue depuis toujours sa pratique et sa motivation ; elle blesse cruellement toutes les personnes qui s'y sont investies année après année ; elle porte indûment atteinte à tout le travail mené par notre organisation durant des décennies. De plus, par l'énormité de la sanction requise, elle risque de s'avérer indirectement préjudiciable à tous les peuples et mouvements sociaux qui, plaçant espoir dans l'action de l'ONU, sollicitent aide et appui d'ONG comme le CETIM à cette fin.

Le CETIM et l'ONU

Le CETIM ne se reconnaît pas dans ces accusations. En effet :

- Face à un monde foncièrement maldéveloppé et à des relations internationales qu'il juge traversées de profondes inégalités et malheureusement surtout régies par la force, le CETIM n'a eu de cesse de présenter l'Organisation des Nations Unies comme la seule organisation internationale pouvant se prévaloir d'une représentation démocratique et égalitaire (certes imparfaite et perfectible) du concert de tous les peuples et nations. Le CETIM a toujours été convaincu que seul le multilatéralisme représentait la voie la plus adéquate vers un monde plus harmonieux et vers la coexistence pacifique et démocratique des peuples et des États.
- Aussi, dans la mesure de ses capacités et moyens – notamment par la publication, récente ou plus ancienne, de plusieurs livres –, le CETIM s'est-il constamment employé à défendre l'ONU contre diverses campagnes visant à la décrédibiliser. Selon nous, ces tentatives – qui viennent le plus souvent de grandes puissances et de forces économiques, financières ou médiatiques dominantes pour qui l'ONU semblerait être un espace « trop » démocratique – n'ont souvent pour seul objectif que de réduire et reléguer à un rôle subalterne la seule institution internationale légitime où les peuples ont le droit à la parole ; où les États qui en sont solidaires et y disposent d'un droit de vote peuvent former des majorités ; où les pays dits « périphériques » – pour reprendre l'expression du célèbre économiste Samir Amin qui, ami du CETIM l'a gratifié de plusieurs contributions au fil de nos publications – peuvent trouver un espace pour

faire valoir leur nombre et faire respecter leurs intérêts face au néo-colonialisme ou aux diverses ingérences extérieures, qu'elles soient militaires, économiques, politiques, voire, dans certains cas, humanitaires.

Défense de la souveraineté nationale, de l'égalité souveraine des Etats et promotion des droits humains

Le CETIM a toujours considéré comme essentiels les principes de paix, d'égalité souveraine des Etats (dont le principe d'intégrité territoriale, voir articles 2.1 et 2.4 de la Charte des Nations Unies), car, de façon générale, les peuples de la « périphérie » sont finalement les premières victimes de leur violation. S'il s'avère que parfois la construction des Etats-Nations s'est faite au détriment de certaines de leurs composantes populaires, nous préconisons le règlement des différends, contradictions et conflits qui peuvent résulter de l'histoire par voie démocratique et pacifique, dans le cadre des Etats concernés.

Cependant, soutenir la souveraineté nationale, ce n'est pas donner blanc-seing aux Etats où, dans une partie non négligeable des cas, certains droits fondamentaux ne sont pas assurés. La protection de tous les droits humains dont les droits culturels et les droits des minorités sont des objectifs des Nations Unies, inscrits dans la Charte de l'ONU. La consultation des ONG fait partie de cette démarche. Ainsi, pour ne citer qu'un seul instrument, la « Déclaration de l'ONU sur le droit et la responsabilité des individus, groupes et organes de la société de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales universellement reconnus » confie à tout un chacun, individuellement ou en association avec d'autres, la promotion de la protection et la réalisation des droits humains et des libertés fondamentales aux niveaux national et international.

Conscient des tensions à l'intérieur des Etats, le CETIM, grâce notamment à son Programme Droits Humains et à son statut consultatif de catégorie générale, s'est fortement engagé dans la défense et la promotion des droits économiques, sociaux et culturels et du droit au développement. Pour le CETIM, le droit des êtres humains au développement implique le droit de tous les habitants et des peuples de la planète à maîtriser leur avenir, à avoir prise sur leur développement, sur l'orientation des sociétés humaines et sur leurs rapports avec la nature. Cette exigence requiert non seulement la satisfaction des droits sociaux, économiques et culturels de chacun, le droit des individus à l'épanouissement de toutes leurs potentialités d'êtres humains, mais encore un exercice effectif de la démocratie dans tous les domaines du développement social et la possibilité pour chaque peuple, chaque citoyen-ne, de façon individuelle et collective, de faire valoir sa souveraine autonomie et sa citoyenneté.

Ainsi, au travers d'innombrables textes, dossiers et brochures, le CETIM a-t-il consacré l'essentiel de ses forces :

- à faire valoir le rôle irremplaçable de l'ONU dans l'élaboration des normes de droits humains dont le contenu et l'énoncé puissent être reconnus comme véritablement universels ;
- à ce que soit établi un meilleur équilibre entre, d'un côté, droits économiques, sociaux et culturels et droit au développement et, de l'autre côté, droits civils et politiques ; autrement dit pour que leur indivisibilité, leur indissociabilité et leur interdépendance ne soient pas seulement un slogan mais soient un guide réel dans la mise en application de ces droits.

Le CETIM a également toujours incité les mouvements sociaux du monde entier à investir l'ONU, à ne pas s'en détourner en reprenant le slogan simpliste et trop souvent entendu

« l'ONU, cela ne sert à rien », etc., à s'intéresser à ses activités, à inclure les droits élaborés par celle-ci dans leurs luttes quotidiennes, car ils sont les premiers concernés.

Dans ce cadre, le CETIM :

- forme des cadres de mouvements sociaux à Genève ou ailleurs, lors de séminaires et rencontres et par le biais de publications vulgarisatrices ;
- sert d'interface entre certains organismes onusiens et des organisations, des individus, voire des fonctionnaires nationaux. Dernier exemple en date : le CETIM travaille, depuis des années et étroitement, avec le mouvement social international de petits paysans La Vía Campesina pour que l'ONU élabore une Convention internationale sur le droit des paysans (voir en Annexes la lettre de La Vía Campesina) ;
- travaille à faire mieux connaître, à coup de multiples publications et conférences, les divers contenus et voies d'application des droits humains et attire l'attention sur des thèmes aussi divers que la souveraineté alimentaire, l'annulation de la dette du Tiers Monde, l'économie sociale et solidaire, la Déclaration sur le droit au développement¹, l'aide au développement, le droit à l'alimentation, le droit à la santé, le droit au logement... ;
- contribue fortement aux travaux des organes onusiens de droits humains dans l'élaboration de normes telles que la justiciabilité des droits économiques, sociaux et culturels (le processus d'adoption du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels), l'encadrement juridique au niveau international des activités des sociétés transnationales, la mise en oeuvre du droit au développement, etc. Il en est de même pour le fonctionnement des mécanismes du Conseil des droits de l'homme ;
- anime le débat public en organisant des conférences/séminaires sur l'ONU, sur son fonctionnement, les critiques à apporter et les moyens de l'améliorer², sur l'utilité et la nécessité de promouvoir le droit international et la Charte des Nations Unies³.

Trois questions et une réponse qui tombe sous le sens

- 1) Comment, avec toutes les activités décrites ci-dessus et une équipe qui n'est constituée actuellement que de trois permanents (représentant 2,8 postes), le CETIM aurait-il pu tenir ce prétendu « agenda caché » ?
- 2) Si, néanmoins, tel avait été le cas, comment aurions-nous pu commettre les maladroites ou erreurs relevées contre nous, de façon aussi aberrante, connaissant les sanctions qui nous menaçaient ? N'aurions-nous pas cherché à être moins exposés ?
- 3) Enfin, si le CETIM avait soutenu l'idée de la création d'un « grand Kurdistan », comme la Turquie semble le penser, pourquoi aurions-nous combattu, dès le début de l'embargo contre l'Irak (1991) puis dès l'invasion et l'occupation états-uniennes de son territoire (2003), toute idée de partition de ce pays dont les Kurdes constituent pourtant une part importante de la population ?

Poser ces questions, c'est y répondre.

1 Voir entre autres le livre de Tamara Kunanayakam, actuellement ambassadrice du Sri Lanka à Cuba, publié par le CETIM (le CRID et le CNCD) en 2007 et intitulé *Quel développement ? Quelle coopération internationale ?*

2 La dernière conférence en date sur ce thème a réuni, sous les auspices de la Ville de Genève et avec la présidence du Maire de Genève, Rémy Pagani, l'Ambassadeur Stéphane Hessel et le journaliste et membre du Conseil scientifique d'ATTAC France, Nils Anderson.

3 Voir *Sortir le droit international du placard*, publié en 2009 par le CETIM et écrit par les avocats Roland et feu Monique Weyl, de l'Association internationale des juristes démocrates.

Examen point par point des allégations de la Turquie

- Faut-il le rappeler, le point de vue du CETIM sur la situation des droits humains en Turquie est partagé par de nombreuses ONG de renom jouissant d'un statut consultatif auprès de l'ONU. D'ailleurs, depuis 2006 (date de création du Conseil des droits de l'homme), les déclarations du CETIM portant sur la situation des droits humains en Turquie ont toutes été présentées conjointement avec d'autres ONG comme le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples (MRAP), la Ligue internationale des femmes pour la paix et la liberté (LIFPL), la Fédération syndicale mondiale (FSM), l'Association internationale des juristes démocrates (AIJD) et France Libertés-Fondation Danielle Mitterrand. Nous remarquons à ce propos que, si certaines de ces déclarations conjointes mentionnent les provinces kurdes de la Turquie et le PKK, dans les termes qui nous sont aujourd'hui reprochés (voir ci-après), seul le CETIM, de manière inexplicable, est visé par la plainte de la Turquie.
- Entre 1998 et 2010 (période ayant fait l'objet de trois rapports au Comité des ONG au titre de notre statut), le CETIM a présenté (individuellement ou conjointement), en tout et pour tout, 24 déclarations concernant la situation des droits humains en Turquie – ce qui représente une infime partie de ses activités et interventions (ces dernières s'élèvent à 231, sans compter les déclarations présentées aux divers Groupes de travail de la Commission, puis du Conseil des droits de l'homme). Une analyse minutieuse de ces déclarations (toutes disponibles sur : http://www.cetim.ch/fr/cetim_ecosoc.php) montre que celles-ci portent essentiellement sur la dénonciation des violations graves des droits humains de *tout* citoyen turc (les assassinats politiques, les disparitions forcées, le recours à la torture, les conditions de détention déplorables, le non-respect de la liberté d'opinion et d'expression, les droits syndicaux, les déplacements forcés des paysans kurdes, le non-respect des droits civils, politiques et culturels des populations kurdes, etc.).
- Ces dénonciations sont basées sur des rapports d'organisations de défense des droits humains de Turquie, internationalement reconnues pour la qualité de leur travail comme l'Association des droits humains (IHD), affiliée à la Fédération internationale des droits de l'homme (FIDH), et la Fondation turque des droits humains (TIHV), affiliée à International Rehabilitation Council for Torture Victims, mais aussi sur les rapports des Rapporteurs spéciaux du Conseil (anciennement, de la Commission) des droits de l'homme, des organes de traités, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, etc.
- La Turquie nous reproche d'utiliser le terme de « Kurdistan turc » et d'attaquer par là son intégrité territoriale. Nous ne nions pas avoir utilisé ce terme et s'il a pu offenser la Turquie, nous le regrettons. Mais, nous avons utilisé ce terme uniquement pour désigner l'aire géographique où vivent les locuteurs kurdes ou pour rappel historique, mais en aucun cas comme une entité juridique ou administrative⁴. Nous en voulons pour preuve son utilisation alternée et indifférente avec d'autres termes « provinces kurdes » ou « région kurde », d'ailleurs également utilisés par les grands médias turcs.
- De plus, si l'emploi du terme de « Kurdistan turc » avait implicitement représenté de notre part un quelconque soutien à un séparatisme, comment se ferait-il que nous n'aurions jamais suggéré ou laissé entendre une telle perspective dans les recommandations qu'il est d'usage de faire à la fin de chaque déclaration ? Pourquoi

4 C'est aussi pour cette raison que nous avons utilisé en alternance le terme de « Chef lieu » ou « capitale » (Diyarbakir) afin de désigner la plus grande ville administrative de la région.

n'y trouve-t-on jamais référence ? Pourquoi aurions-nous en revanche toujours recommandé des solutions à trouver dans le cadre institutionnel de la Turquie ?

- Nous tenons à souligner que, dès que nous avons été informés (fin 2009) du mécontentement de la Turquie à l'égard de ce terme, suite à l'approche par un membre de la délégation turque à Genève du représentant du MRAP (co-signataire de certaines de nos déclarations), nous avons décidé, sur le champ, de ne plus l'utiliser. Ainsi, les deux dernières déclarations présentées par nos organisations à la 13ème session du Conseil des droits de l'homme (mars 2010) utilisent la terminologie « Anatolie de l'Est et du Sud-Est à prédominance kurde »⁵ (voir Annexes). Nous avons donc respecté la demande de la Turquie, ce qui atteste de notre bonne foi, de notre souci de maintenir de bons rapports avec ce pays et de l'absence de tout « agenda caché ».

Dans sa plainte (adressée au Comité des ONG le 14 mai 2010 mais dont nous n'avons été informés que le 27 mai, voir ci-après), la Turquie nous accuse en outre d'être « a propaganda vehicle of terror organization PKK », organisation contre laquelle elle est en guerre.

Voici notre défense et nos arguments à ce propos. Au préalable, nous tenons à souligner que **nous n'entretenons aucune relation avec le PKK ou l'un quelconque de ses membres.**

- Dans toutes les déclarations du CETIM, nous avons utilisé de manière neutre l'appellation PKK pour désigner une des parties au conflit, faisant usage en alternance des termes « lutte armée », « guérilla », « combattants », comme le font d'autres organisations internationales de droits humains.
- De plus, comme nous l'avons précisé dans la seconde lettre envoyée au Comité des ONG pour nous « défendre » (voir Annexes), il n'est selon nous pas du ressort des ONG de qualifier tel ou tel groupe de « terroriste ». D'ailleurs, les organisations internationales des droits humains ou la Représentante spéciale du Secrétaire général de l'ONU sur les défenseurs des droits de l'homme utilisent une terminologie neutre s'agissant du PKK⁶. Tout en notant qu'il n'existe à ce jour aucune définition internationalement reconnue du « terrorisme », nous laissons cet emploi aux Etats. Nous aurions pu parler de « groupes armés non étatiques », comme il est d'usage dans certaines conventions.
- Il faut également noter que les militants en Turquie (politiciens, journalistes/écrivains, défenseurs des droits humains...) sont bien souvent accusés de soutien au PKK et sont poursuivis par les tribunaux turcs, d'où l'usage du terme PKK dans nos déclarations pour relater ce genre de cas. D'ailleurs, le Groupe de travail de l'ONU sur la détention arbitraire estime, dans un Rapport de mission en Turquie, que « Le terrorisme est défini en des termes excessivement généraux si bien qu'une personne peut être accusée de terrorisme sans pour autant avoir commis une infraction grave et violente. Par

5 Bien que la déclaration conjointe présentée au Conseil des droits de l'homme dans le cadre de l'examen périodique universel porte la date de mai 2010 (date de l'examen de la Turquie par le Conseil), cette déclaration a été déposée au secrétariat début novembre 2009 comme l'exige la procédure.

6 Voir à ce propos le rapport de mission en Turquie de la Représentante spéciale (E/CN.4/2005/101/add.3), pp. 4 et 26: « The policies and methods adopted by the State to confront the armed movement of the Kurdish Worker's Party (PKK) have been a prolonged and serious concern for the civil society in Turkey. (...) In its comments on the draft report, the Government of Turkey asked the Special Representative to characterize the PKK with additional language. However, for the purpose of this report on the situation of human rights defenders, and given the context in which the reference to PKK is made, the Special Representative does not find it either necessary or relevant to make any characterizations in the report. »

conséquent, l'accusation de terrorisme peut être utilisée pour restreindre l'exercice pacifique du droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion. »⁷

- La déclaration du CETIM présentée à la 54^{ème} session de la Sous-Commission de la promotion et de la protection des droits de l'homme et citée dans la plainte de la Turquie porte sur le respect du droit d'asile en Europe dans le contexte de la lutte antiterroriste après le 11 septembre 2001. Dans ce cadre, le CETIM a attiré l'attention de cette instance sur la criminalisation de réfugiés et de requérants d'asile, entre autres des Kurdes citoyens turcs en Grande-Bretagne, suite à l'inclusion du PKK dans la liste des organisations terroristes par l'Union européenne.
- La Turquie nous reproche d'avoir considéré deux dirigeants politiques kurdes arrêtés à Bruxelles comme des « défenseurs des droits humains ». Cela n'est pas exact, puisque nous avons dit qu'ils étaient des « défenseurs des droits du peuple kurde » dans la déclaration orale conjointe que nous avons présentée à la 13^{ème} session du Conseil des droits de l'homme (voir Annexes). La délégation turque semblerait également s'être trompée de noms, car il s'agit de MM. Remzi Kartal et Zübeyir Aydar, anciens députés (collègues de Mme Leyla Zana, prix Sakharov) réfugiés en Europe depuis 16 ans. Par contre, l'intervention à laquelle la délégation fait allusion dans sa plainte a été présentée par le MRAP et soutenue par le CETIM fait référence à un autre événement : les deux personnes (MM Remzi Kartal et Eyyup « Faruk » Doru, résidant avec le statut de réfugié respectivement en Belgique et en France) contre lesquelles les autorités turques ont lancé un mandat d'arrêt international, sont inculpées substantiellement de délit d'opinion.
- Enfin les propositions présentées dans nos déclarations, toujours écrites dans un esprit constructif, portent sur le respect des libertés et droits de tous les citoyens et citoyennes de la Turquie, sur la démocratisation de ce pays ou la demande d'une « solution pacifique/démocratique à la question kurde » ou encore sur « la reconnaissance de l'identité kurde » et tout cela, encore une fois, dans le but de la construction d'une société turque pacifiée.

En définitive, les accusations de la Turquie portent sur des questions d'utilisation de vocabulaire. On peut ici se demander où se situe notre droit à la liberté d'opinion et d'expression, dans le respect de l'esprit de la Charte des Nations Unies ?

Au vu de ce qui précède, nous estimons que le CETIM n'a pas violé la résolution 1996/31 de l'ECOSOC et n'a jamais porté atteinte à l'intégrité territoriale de la Turquie. Les activités du CETIM se basent sur la défense et la promotion de la Charte des Nations Unies et des normes internationales relatives aux droits humains et sur l'exercice de son droit à la liberté d'expression, dans les limites fixées par les instruments internationaux précités (voir à ce propos en Annexes l'Avis de droit de M. Pierre-Marie Dupuy, Professeur de droit international public).

Répetons-le, le CETIM n'a pas d'« agenda caché », au contraire, il n'a qu'un agenda ouvert et visible par toutes et tous, celui de promouvoir et défendre les droits économiques, sociaux et culturels et de tous les droits humains pour lutter contre les inégalités engendrées par le système économique néolibéral et de soutenir l'ONU, seule instance démocratique légitime mondiale, dans sa mission de pacification des relations internationales et de lutte contre les injustices (voir en Annexes les lettres de soutien au CETIM d'experts de l'ONU et de personnalités internationales).

7 Cf. Rapport de mission en Turquie du Groupe de travail, A/HRC/4/40/Add.5 (p. 2).

Le CETIM et le Comité des ONG

Alors que l'ONU promeut la démocratie, le respect des opinions, la liberté d'expression, la transparence, le droit à la défense, le droit à un procès équitable, entre autres, nous ne pouvons que déplorer la manière dont notre dossier a été traité.

En effet, nous avons reçu une communication de la part du Secrétariat du Comité des ONG le matin du jeudi 27 mai 2010. Elle portait à notre connaissance la plainte introduite par la Turquie à l'égard de notre organisation et nous octroyait un délai de réponse fixé au lundi 31 mai 2010 (notre cas étant traité le 1er juin). Tenant compte du long week-end new yorkais (lundi 31 étant un jour férié aux Etats-Unis), nous n'avons eu de facto que 33 heures pour réagir. En effet, nous avons expédié notre première réponse vendredi 28 mai à 18h (heure de Genève) avec l'espoir que notre réponse soit traduite et distribuée aux membres du Comité des ONG avant le long week-end en question (voir en Annexes).

A cause de ce délai extrêmement court, nous n'avons pas pu élaborer une défense solide et détaillée. De plus, les délais fixés en la circonstance, sont incompatibles avec la vie démocratique de toute ONG.

Nous tenons à relever par ailleurs que le Comité n'a nullement tenu compte du droit à être auditionné, droit fondamental inscrit dans les instruments internationaux dont l'ONU se fait le défenseur.

Selon les termes de la résolution 60/251, l'Assemblée générale de l'ONU a décidé que les organisations non gouvernementales pourront participer aux travaux du Conseil et être consultées par ce dernier selon les modalités, fixés notamment dans la résolution 1996/31 du Conseil économique et social du 25 juillet 1996, et les pratiques observées par la Commission des droits de l'homme. Il est donc normal que les activités des organisations non gouvernementales continuent d'être soumises à l'évaluation du Comité des ONG. Ce qui est moins normal, c'est que les activités menées au sein du Conseil des droits de l'homme puissent conduire à une décision qui proscrie à l'ONG la possibilité de poursuivre ses activités au sein de l'ECOSOC et de ses organes subsidiaires. Si une sanction doit être prise à l'encontre d'une organisation non gouvernementale à cause de ses agissements au sein du Conseil des droits de l'homme, ne devrait-elle pas concerner uniquement la participation au sein de cet organe, éventuellement après avis de ce même organe ?

La procédure expéditive engagée contre le CETIM nous amène à poser les questions suivantes :

- Le droit à la liberté d'opinion et d'expression des ONG au sein de l'ONU ne devrait-il pas se voir protégé des calendriers politico-diplomatiques qui ont cours entre Etats ?
- Avons-nous été jugés sur des actes démontrés et si oui lesquels, ou sur la simple émission d'idée ou d'usage de vocabulaire ?
- Tout en acceptant la hiérarchie existante au sein de l'ONU entre Etats et ONG, est-il normal que les Etats forment des alliances contre des ONG alors que ces dernières, n'étant pas partie prenantes aux prises de décision, ne peuvent pas réaliser de telles alliances ?
- Tous les Etats membres du Comité des ONG ont-ils réellement eu le temps d'examiner les accusations graves, mais injustifiées, de la Turquie ?
- La procédure précitée pratiquée à notre encontre ne risque-t-elle pas de ternir l'image des Nations Unies ?

- Renforce-t-elle la crédibilité des Nations Unies ou au contraire renforce-t-elle les convictions de ses détracteurs selon lesquelles les Nations Unies ne servent à rien ?

En conclusion

Comme nous estimons l'avoir démontré, la plainte de la Turquie est, à nos yeux, infondée. Le CETIM fera tout, dans la mesure de ses moyens et de l'espace qui lui est accordé, pour faire valoir ses droits et pour que l'ECOSOC, le 19 juillet 2010, se prononce pour le réexamen de cette décision que le CETIM juge injuste et sans commune mesure avec les éventuelles maladroites commises, quelle que soit l'appréciation que l'on peut porter à leur sujet. Il estime que :

1. La recommandation du Comité des ONG prise à son encontre a été adoptée dans le cadre d'une procédure, qui dans le cas d'espèce, n'a pas respecté de façon satisfaisante les principes d'un procès équitable. Toute cette « affaire » pourrait porter atteinte à la crédibilité de l'ONU.
2. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression, un des piliers des droits humains, doit être respecté et promu aussi au sein des Nations Unies qui l'ont édicté. Les ONG doivent pouvoir jouer pleinement leur rôle consistant, entre autres, à porter à la connaissance du Conseil des droits de l'homme les violations des droits humains, conformément à la résolution 60/251 de l'Assemblée générale (art.2 et 3), à la Charte des Nations Unies (art. 1.3 et 71) et à la résolution 1996/31 de l'ECOSOC.

C'est pourquoi, nous demandons à l'ECOSOC de renvoyer le dossier du CETIM pour réexamen par le Comité des ONG et souhaitons être auditionnés par ce dernier.

**DOSSIER COMPLET DE DÉFENSE DU CETIM SUITE À LA
RECOMMANDATION DU COMITÉ DES ONG DE SUSPENDRE SON STATUT
CONSULTATIF DISPONIBLE SUR :**

http://www.cetim.ch/fr/cetim_ecosoc.php
